



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية
السكرتاريه
ص. ب. 3243

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa اديس ابابا

ORIGINAL : Anglais
Distribution : Générale

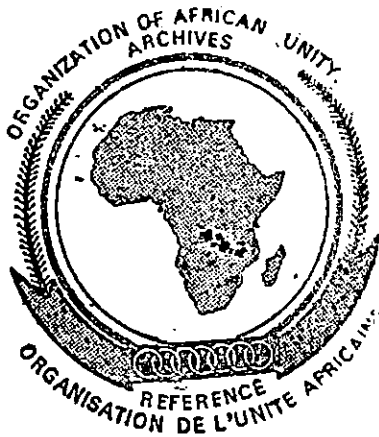
CONSEIL DES MINISTRES

Trente-Cinquième Session Ordinaire

Sierra Leone - Freetown, 18 - 28 juin 1980

CM/1069 (XXXV)

DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE
EN MATIERE D'AVIATION CIVILE



CM1069

MICROFICHE

DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE
EN MATIERE D'AVIATION CIVILE

1. Il convient de rappeler que lors de la Trente-Troisième Session ordinaire du Conseil des Ministres tenue à Monrovia, un document intitulé "Déclaration de Politique Générale en matière d'Aviation Civile" avait été présenté à l'examen du Conseil des Ministres après son adoption par la Sixième Session plénière de l'AFCAC.
2. A l'issue de l'examen de la question, le Conseil des Ministres a adopté la Résolution CM/Res. 742 (XXXIII) Rev. 1 demandant au Secrétaire Général de :
 - a) communiquer, en prévision de son adoption par le Conseil des Ministres, le texte du projet de Déclaration de politique générale en matière d'aviation civile à tous les Etats membres pour recueillir leurs observations et commentaires ;
 - b) faire rapport, en consultation avec la CAFAC, à la Trente-Quatrième Session ordinaire du Conseil des Ministres.
3. En application de cette résolution, le Secrétaire Général a adressé le document en question à tous les Etats membres et tous les commentaires qui lui sont parvenus de la part des Etats membres sont favorables à l'adoption de la Déclaration de Politique Générale en matière d'Aviation Civile.
4. L'adoption de la "Politique générale en matière d'Aviation Civile" est un élément vital dans l'exécution des programmes de la Décennie des Transports et Communications en Afrique. Le secteur des transports aériens représente 7 % du projet de la Décennie qui constitue 48 % de l'ensemble des projets régionaux et 52 % des projets nationaux. Il semble par conséquent que l'adoption d'une Politique commune par les pays africains donnerait une impulsion aux accords de coopération dans l'exécution des projets régionaux lesquels auront sans aucun doute un impact positif sur les projets nationaux.

5. Dans le domaine de l'Aviation Civile, il faudrait que les Etats membres de l'OUA fournissent à la CAFAC, qui est une Institution Spécialisée de l'OUA, un mécanisme directeur lui permettant d'adopter et d'appliquer des mesures qui soient favorables à l'exécution avec succès du Programme de la Décennie.
6. Comme il a été dit plus tôt, l'insuffisance des réseaux de transport en Afrique constitue un handicap pour le commerce intra-africain et d'autres domaines de coopération économique. Le Conseil est par conséquent invité à adopter le document dont il est actuellement saisi, lequel pourrait constituer un outil de travail de l'OUA.
7. Le document intitulé "Déclaration de Politique Générale en matière d'Aviation Civile" fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.

RESOLUTION SUR LA DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE

EN MATIERE D'AVIATION CIVILE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa 33ème Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général sur les Institutions Spécialisées de l'OUA, Document CM/967 (XXXIII) Part IC ;

Considérant la résolution 86 de la sixième Session plénière de la CAFAC (Bamako, Mali, mai-juin 1979) adoptant une déclaration de politique générale et recommandant sa présentation à la trente-troisième session ordinaire du Conseil pour approbation ;

Convaincu qu'une déclaration de politique générale permet de définir les principes de l'action collective ou individuelle des Etats membres en matière d'aviation civile ;

Convaincu du rôle vital que joue l'aviation civile dans le développement économique et social de l'Afrique ;

1. PREND ACTE du projet de déclaration de politique générale en matière d'aviation civile ; amené à la présente résolution.
2. DEMANDE au Secrétaire Général Administratif de :
 - (a) Communiquer, en prévision de son adoption par la 34ème Session Ordinaire du Conseil, le texte du projet de déclaration de politique générale en matière d'aviation civile à tous les Etats membres pour recueillir leurs observations et commentaires ;
 - (b) Faire rapport, en consultation avec la CAFAC, à la Trente-quatrième Session Ordinaire du Conseil des Ministres.

DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE EN MATIERE
D'AVIATION CIVILE :

La Session Plénière de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) réunie à Bamako du 21 mai au 2 juin 1979 et suivant l'article VII de l'Accord OUA/CAFAC signé à Addis-Abéba le 18 mai 1978, recommande l'adoption de la présente déclaration de politique générale en matière d'aviation civile par la Trente-Troisième Session du Conseil des Ministres de l'OUA et son approbation par la Seizième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunis à Monrovia (juillet 1979).

Le Conseil des Ministres réuni en sa Trente-Troisième Session à Monrovia :

CONSIDERANT l'alinéa 2 de l'article II de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, qui stipule que les Etats membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans le domaine de coopération économique, des transports et communications ;

CONSIDERANT l'article 3 de la Constitution de la CAFAC qui stipule que la Commission constitue un cadre dans lequel les Etats membres discutent et planifient toute mesure nécessaire de coordination et de coopération de toutes leurs activités dans le domaine de l'Aviation Civile ;

CONSIDERANT dans ce contexte que l'objectif majeur de la CAFAC est de promouvoir la coordination, l'utilisation optimale et le développement des systèmes de transport aérien en Afrique ;

CONSIDERANT l'accord entre l'OUA et la CAFAC stipulant en son article I que la CAFAC est l'institution spécialisée de l'OUA dans le domaine de l'aviation civile, oeuvrant dans le cadre des objectifs fixés par sa Constitution ;

- CONSIDERANT la déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique, son paragraphe III A.28 notamment, stipulant que les gouvernements Africains s'engagent à renforcer efficacement la coopération entre les compagnies d'Aviation Africaine de façon à permettre la rationalisation des services aériens du Continent Africain, en particulier l'harmonisation des horaires, l'octroi mutuel des droits de trafic aérien, la normalisation des types d'avion mis en service, l'utilisation en commun d'installations pour l'entretien et la réparation, la réduction des tarifs ainsi que l'organisation en commun de la formation du personnel et de la recherche ;
- CONSIDERANT la Résolution CM/Res.675 (XXXI) sur la décennie des transports et communications en Afrique ;
- CONSCIENT du rôle que l'Aviation Civile peut jouer dans le développement économique et social de l'Afrique ;
- DECIDE en conséquence, d'adopter la présente déclaration qui définit les principes de base à l'action collective ou individuelle des Etats Africains en matière d'Aviation Civile.

A. POLITIQUE DE LA CAFAC

I. Formation du personnel aéronautique

Plan général :

1. RECONNAIT

les efforts déployés par la CAFAC en vue de mettre en oeuvre un plan général visant la formation dans toutes les disciplines qui concernent l'activité aéronautique afin de répondre aux besoins des Etats.

2. REAFFIRME

les dispositions de ses Résolutions CM/Res.568 (XXIX) et CM/Res.655 (XXXI) relatives à la mise en oeuvre du programme de formation aéronautique.

3. ENCOURAGE

les dispositions prises par le Comité de Coordination OUA/CAFAC avec la participation du PNUD et de l'OACI pour se procurer les fonds nécessaires à la mise en oeuvre des centres multinationaux de formation au pilotage dont la création a été décidée par la CAFAC.

4. DEMANDE

qu'une priorité élevée continue d'être attribuée à l'avancement de tous projets multinationaux en raison des avantages qui résultent de l'organisation en commun de la formation du personnel et de la recherche.

Convention portant création
des centres multinationaux

5. FAIT SIENNE

l'opinion de la Session plénière de la CAFAC selon laquelle l'adoption, la signature et la ratification des conventions portant création des centres multinationaux de formation en Aviation Civile sont une condition préalable de mise en oeuvre de ces institutions de formation, notamment en ce qui concerne l'organisation matérielle et administrative.

Programmes normalisés

6. S'ASSOCIE

à la politique qui consiste :

(a) à mettre en oeuvre les programmes normalisés de formation des pilotes et des mécaniciens d'aéronefs par toutes les institutions de formation africaines concernées ;

(b) à préparer des programmes types appropriés intéressant les autres spécialités de la formation aéronautique, en vue d'instaurer l'harmonisation des procédures de délivrance des licences du personnel et promouvoir un programme d'échange de ce personnel dans le cadre d'une coopération entre Etats Africains en la matière.

II. Coopération et intégration des Compagnies Aériennes Africaines

7. S'ASSOCIE

aux dispositions envisagées par la CAFAC dans le cadre du plan quadriennal (1978/1981)* visant l'instauration d'une coopération entre compagnies africaines en vue notamment d'atteindre les objectifs à court et long termes suivants :

normalisation des aéronefs et établissement des spécifications techniques communes aux types d'aéronefs à exploiter ;

* Adopté à Lomé (mai/juin 1977)

- utilisation optimale des installations techniques et de formation (existantes ou à créer) grâce à une meilleure répartition des charges de travail dans tous les domaines ;
- réduction des coûts d'exploitation et meilleure rentabilité des investissements ;
- création d'emplois exigeant un haut degré de technicité ;
- renforcement des relations entre Etats ;
- création de compagnies aériennes multinationales.

8. ENCOURAGEMENT

les dispositions prises jusqu'ici par les réunions sous-régionales organisées par la CAFAC dans le cadre du plan d'action 1978/81 visant notamment :

- l'harmonisation des différents types de procédures de délivrance de certificats de navigabilité des aéronefs et des licences du personnel technique, des normes et procédures d'exploitation et d'entretien d'aéronefs compte tenu de trois régimes (CAA, FAA, Bureau VERITAS) en vue de l'instauration de politique commune en la matière ;

- la collaboration avec l'Association des compagnies aériennes africaines et certains constructeurs d'aéronefs en vue de réaliser des études sur les spécifications techniques communes aux aéronefs à exploiter ;
- la création en collaboration avec les institutions financières africaines (BAD notamment) de structures permettant d'assurer aux conditions les plus favorables l'achat d'aéronefs par les compagnies aériennes africaines ;
- la création d'une compagnie africaine de location d'aéronefs.

III. Développement optimal des services aériens en Afrique

9. REAFFIRME

les objectifs fixés dans la déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique (Addis-Abéba, mai 1973) visant le meilleur développement possible des services aériens internationaux africains dans tous les domaines, notamment, ceux de structure des réseaux, de la fréquence des vols, de la coordination des horaires, des accords de coopération entre compagnies aériennes ainsi que la mise en oeuvre de service de fret intra-africain.

10. ENCOURAGE

la réalisation d'études sur un système optimal de correspondance des compagnies aériennes qui s'inscrirait dans le cadre d'une politique concertée de coordination des horaires à un certain nombre d'aéroports donnés.

11. FAIT SIENNE

l'opinion selon laquelle il est jugé nécessaire d'adapter l'infrastructure aéroportuaire aux conditions d'exploitation du système qu'il est envisagé de mettre en oeuvre et appuie, à cet égard, l'élaboration d'une prévision de trafic en vue de déterminer le niveau et la qualité des services à chaque aéroport ainsi que la rentabilité des routes en question et les moyens à mettre en oeuvre ;

12. S'ASSOCIE

à la résolution sur la politique du transport aérien adoptée par la Conférence des ministres Africains chargés des transports, des communications et de la planification (Addis-Abéba, 9-12 mars 1979) qui stipule notamment que la notion de trafic de cabotage et ses implications sur le transport aérien international en Afrique soit étudiée par la C.A.F.A.C en vue de favoriser le développement du transport aérien intra-africain ;

13. ENCOURAGE

la poursuite des études sur la politique actuelle de l'octroi des droits de trafic (droit de cinquième liberté notamment) et la collecte des données sur certaines liaisons au regard des dispositions économiques des accords sur les routes en question ;

14. S'ASSOCIE EGALEMENT

à la résolution de la Conférence des Ministres Africains chargés des transports, des communications et de la planification sur la création d'une conférence africaine visant la négociation et l'approbation des tarifs et autres questions connexes ;

15. DEMANDE

qu'une priorité élevée soit accordée à l'étude relative à la création d'un tel mécanisme en Afrique face aux récentes évolutions intervenues dans le domaine de la politique du transport aérien international ;

16. APPUIE

le principe de création d'une banque de données visant la collecte, l'analyse et la diffusion dans les délais les plus raisonnables possibles des informations nécessaires à l'application d'une politique coordonnée de développement des services aériens ;

IV. Financement des activités aéronautiques et rôle de la Banque africaine de développement

17. CONSCIENT du fait que le transport aérien joue un rôle important dans le développement social et économique de chaque pays et dans la promotion des échanges tant à l'intérieur de l'Afrique qu'entre l'Afrique et les autres continents;
18. CONVAINCU du rôle d'organismes de promotion dont l'action décisive vise la mobilisation des ressources humaines, financières, les connaissances techniques et technologiques en faveur du développement de l'Afrique;
19. CONSIDERANT à cet égard les dispositions de l'article 2 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement qui dispose en son alinéa 1a) : que pour atteindre son but, la Banque exerce les fonctions suivantes :
 - utiliser les ressources à sa disposition pour financer des projets et programmes d'investissement qui tendent au développement économique et social de ses Etats membres, en donnant notamment priorité aux projets ou programmes qui, par leur nature ou leur ampleur, intéressent plusieurs Etats ou à ceux qui visent à rendre l'économie de ses Etats de plus en plus complémentaire et à développer de façon ordonnée leur commune expérience;
20. CONSIDERANT, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 2, alinéa 2, la BAD devrait, dans l'exercice de ses fonctions, coopérer avec les organismes nationaux, sous-régionaux et régionaux de développement en Afrique;

21. CONSIDERANT l'article 3 de la Constitution de la CAFAC énumérant parmi les objectifs de la Commission, la coordination, l'utilisation optimale et le développement ordonné des services aériens en Afrique;
22. CONSIDERANT par ailleurs les fonctions de la CAFAC énumérées à l'article 4.1 de sa Constitution et notamment celles qui consistent à réaliser des études sur la possibilité de normaliser le matériel volant et les moyens au sol destinés au service des aéronefs;
23. CONSIDERANT que la catégorie des bénéficiaires des interventions de la BAD sont, aux termes de l'article 14 de l'Accord, ses Etats membres, les organismes publics ou toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un Etat membre ainsi que les organisations ou institutions internationales ou régionales qui s'intéressent au développement de l'Afrique;
24. CONVAINCU de la nécessité de promouvoir une politique coordonnée en matière de financement de l'achat du matériel volant nécessaire au développement optimal des services aériens africains, à l'entretien et à la révision de ce matériel;
25. FAIT SIENNE
l'opinion des réunions sous-régionales organisées par la CAFAC sur la coopération entre compagnies aériennes selon laquelle le financement joue un rôle important dans le choix des types d'aéronefs;

26. INVITE INSTANTMENT

la BAD en consultation avec la CAFAC à :

- examiner la possibilité d'instituer en son sein une structure dont l'objet serait de créer les conditions permettant d'assurer au moindre coût l'achat d'aéronefs et l'équipement connexe par les compagnies aériennes africaines en vue de mettre en oeuvre une politique concertée de normalisation de matériel volant;
- entreprendre une étude de faisabilité sur la création d'une compagnie africaine de location d'aéronefs;

V. Médecine aéronautique

27. APPROUVE

les dispositions prises par la CAFAC en vue de :

- a) rassembler, analyser et redistribuer les données relatives aux problèmes de santé dans l'aviation civile;
- b) promouvoir une amélioration dans le domaine de la médecine aéronautique;
- c) étudier l'opportunité de recommander l'établissement d'un projet régional avec l'assistance du PNUD et de l'OMS, qui aurait pour but de promouvoir une activité dans le domaine de médecine aéronautique;

S'ASSOCIE à la Résolution de la CAFAC visant la création de l'Association africaine de médecine aéronautique;

VI. Activités de recherche dans les domaines techniques

28. DEMANDE

qu'une attention soutenue continue d'être accordée aux études entreprises sur le plan mondial visant :

- a) l'amélioration de la qualité des communications aéronautiques par l'utilisation des techniques modernes en la matière;
- b) l'organisation de l'espace supérieur africain [utilisation du contrôle de la circulation aérienne à la place de l'information, dimension des régions d'information en vol (FIR)]

VII. Coopération technique

29. DEMANDE

qu'une priorité élevée soit accordée à l'organisation au sein de la CAFAC d'un mécanisme visant à satisfaire les besoins des Etats membres en experts, nécessaires à l'exécution de certaines tâches pour des périodes de courtes durées, en application des nouveaux principes de la politique du PNUD selon lesquels les conseillers inter-Etats des projets régionaux financés par le PNUD devraient être associés à des institutions régionales ou nationales;

30. S'ASSOCIE

à la Recommandation N° 19 formulée par la Conférence de Buenos-Aires sur la coopération entre pays en développement (TCDC) qui stipule que tous les gouvernements devraient renforcer la capacité d'organismes sous-régionaux et régionaux en vue de mettre en oeuvre les activités et projets visant la coopération entre pays en voie de développement, qui devraient recevoir l'appui du PNUD notamment;

VIII. Coordination avec les autres organismes

31. AFFIRME

qu'afin de réaliser les objectifs définis ci-dessus et d'assurer les différentes tâches nécessaires

à cet égard, la CAFAC en sa qualité d'institution spécialisée de l'OUA compétente en matière d'aviation civile, coordonne ses activités avec les organismes inter-gouvernementaux, et non-gouvernementaux, sous-régionaux, régionaux et mondiaux dont les activités intéressent l'aviation civile.

32. ENCOURAGE

les dispositions prises ou qu'il est envisagé de prendre par la CAFAC visant la conclusion d'accord de coopération avec certains de ces organismes afin de promouvoir la coordination entre ses propres activités et celles de ces organisations par la participation mutuelle à aux réunions et l'échange régulier des renseignements d'intérêt commun;

IX. Mesures proposées aux États

33. REAFFIRME

les dispositions de la Résolution CM/Res.655 (XXXI) selon lesquelles les États membres devraient prendre toutes dispositions utiles en vue de situer par rapport aux besoins généraux du développement de chaque pays les projets particuliers de l'aviation qui requièrent une aide extérieure;

34. INVITE INSTAMMENT,

à cet égard, les États membres à envisager toutes mesures utiles visant le financement des bourses de formation notamment aux centres multinationaux de formation aéronautique au moyen des programmes par pays du PNUD (CIP national) et d'autres fonds multilatéraux et bilatéraux;

35. PRIE INSTAMMENT

les Etats membres à mettre en oeuvre les programmes de formation établis ou adoptés par la CAFAC dans leurs centres de formation à caractère national ou multinational en vue de la normalisation de la durée et du programme des cours identiques ;

36. APPELLE

l'attention des Etats sur la nécessité d'adopter ou de réviser leur réglementation en matière de formation aéronautique en tenant notamment compte du programme défini pour chaque cours de formation aéronautique ;

37. PRIE INSTAMMENT

les Etats de ratifier ou d'adhérer aux conventions créant les centres multinationaux de formation aéronautique créés sous l'égide de la CAFAC. ;

38. INVITE INSTAMMENT

les Etats à mettre en oeuvre les dispositions de la Résolution sur la politique du transport aérien africain adopté par les Ministres chargés des transports, des communications et de la planification (Addis-Abéba, 9-12 mars 1979) selon lesquelles :

- (1) Chaque Etat Africain doit faciliter l'octroi des droits de trafic et en particulier des droits de cinquième liberté à l'intérieur de l'Afrique aux compagnies aériennes de tous les Etats membres ;
- (2) les droits de transit et d'escale technique (première et deuxième libertés de l'air tels que stipulés dans la Convention de Chicago et dans l'Accord international de transit) doivent être garantis sans restriction à l'ensemble des compagnies aériennes des Etats membres de l'OUA ;

39. APPELLE L'ATTENTION

des Etats sur la nécessité d'adopter une position commune sur les questions intéressant la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux avec les Etats non membres selon les principes qui seront arrêtés par l'OUA face aux données de la politique du transport aérien mondial ;

40. PRIE INSTAMMENT

les Etats membres de donner leur appui aux activités de la CAFAC visant la création, en collaboration avec l'Association des compagnies aériennes africaines, d'un mécanisme de négociation et d'approbation des tarifs aériens et autres questions connexes en vue de faire face aux problèmes posés tant sur le

plan de la négociation que sur celui de fixation multilatérale de niveau adéquat des tarifs à destination, en provenance et à l'intérieur de l'Afrique ;

41. PRIE INSTAMMENT

les Etats membres de faciliter les mouvements d'aéronefs, de personnes et de marchandises en adoptant une réglementation en la matière selon les dispositions prises sur le plan mondial aux termes de la Convention de Chicago sur l'Aviation Civile internationale ;

42. RECOMMANDE

en vue de promouvoir le transport aérien intrafricain que des dispositions soient prises en vue de conclure des accords permettant de faciliter les mouvements des personnes par la suppression de visas d'entrée ou par l'assouplissement des formalités nécessaires à cet égard.



STONY BROOK
CONNECTICUT
1964

Dear Mr. [Name],
I have your letter of [Date] regarding [Subject].
I am sorry that I cannot give you a more definite answer at this time.
The matter is still under consideration and I will contact you again as soon as a final decision has been reached.
Thank you for your patience and understanding.

Sincerely,
[Name]
[Title]
[Institution]

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1980-06-18

Report of the Secretary-General on Declaration of General Policy in the Field of Civil Aviation

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/10164>

Downloaded from African Union Common Repository